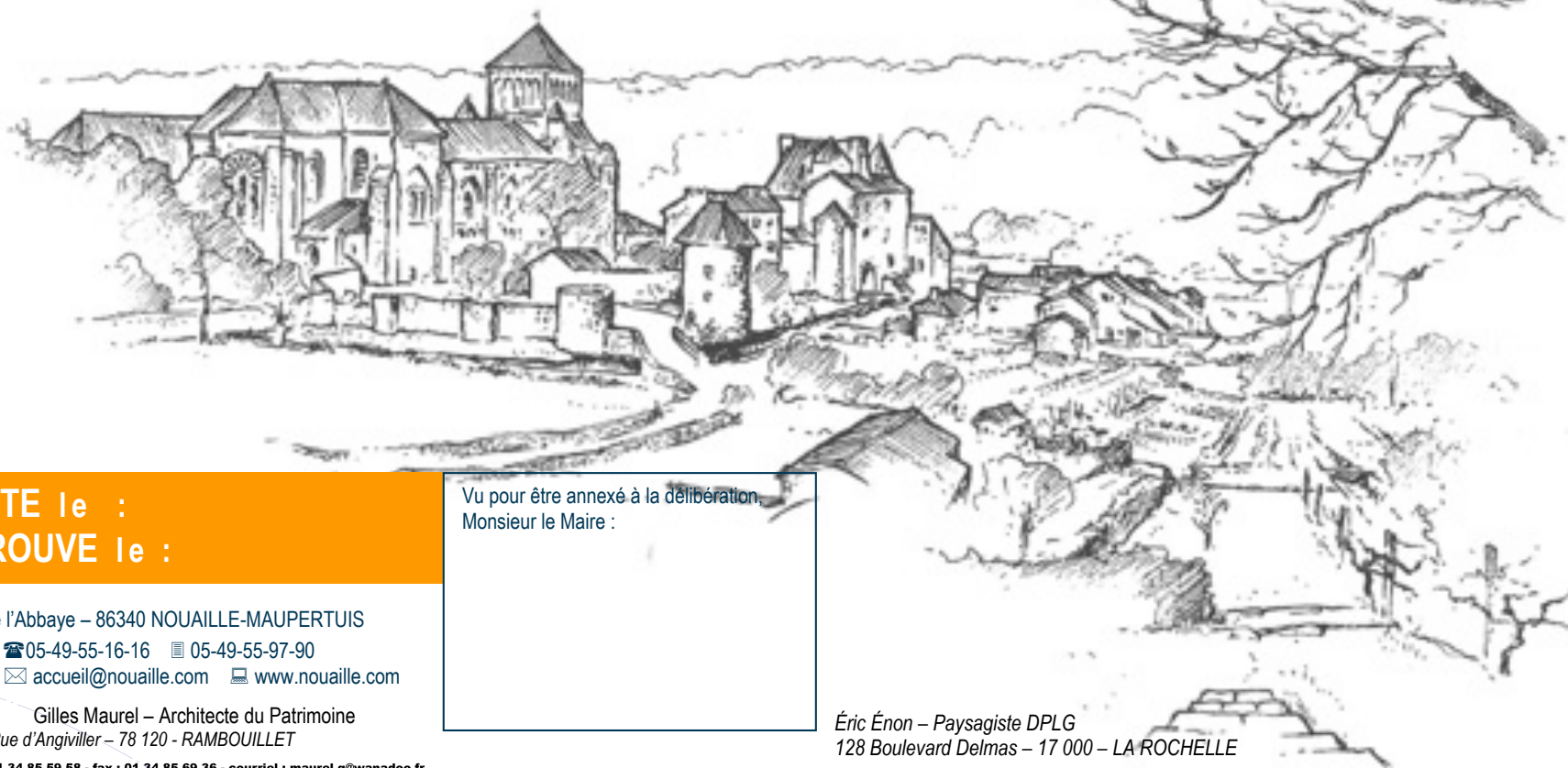


Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine  
(AVAP) de la commune de :  
**NOUAILLÉ-MAUPERTUIS**

**RÈGLEMENT**

**TITRE 3 – REGLEMENTATION PAR SECTEUR**



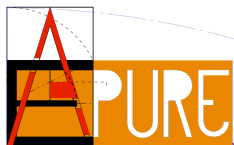
**DOSSIER ARRÊTÉ le :**  
**DOSSIER APPROUVÉ le :**

Vu pour être annexé à la délibération,  
Monsieur le Maire :

Mairie – 32-34, rue de l'Abbaye – 86340 NOUAILLE-MAUPERTUIS

☎ 05-49-55-16-16 ☎ 05-49-55-97-90

✉ [accueil@nouaille.com](mailto:accueil@nouaille.com) 🌐 [www.nouaille.com](http://www.nouaille.com)



Gilles Maurel – Architecte du Patrimoine  
91 Rue d'Angiviller – 78 120 - RAMBOUILLET

tel : 01 34 85 59 58 - fax : 01 34 85 69 36 - courriel : [maurel.g@wanadoo.fr](mailto:maurel.g@wanadoo.fr)

Éric Énon – Paysagiste DPLG  
128 Boulevard Delmas – 17 000 – LA ROCHELLE



# TITRE 3 - REGLEMENTATION PAR SECTEURS

TITRE 3 - REGLEMENTATION PAR SECTEURS .....	35
ARTICLE 1 - DÉFINITION DES SECTEURS DE L'AVAP .....	36
ARTICLE 2 - VOIRIES – ESPACES PUBLICS – IMPLANTATIONS & HAUTEURS DES IMMEUBLES .....	37
2.1. LES VOIRIES ET LEURS ABORDS – LES ESPACES VIAIRES .....	37
2.2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR LES PARCELLES .....	38
ARTICLE 3 - ASPECTS EXTERIEURS DES CONSTRUCTIONS.....	39
3.1. VOLUMETRIE DES BATIMENTS – PERCEMENTS DES FACADES .....	39
3.2. MATÉRIAUX - COULEURS .....	41
3.3. MENUISERIES EXTÉRIEURES - SERRURERIES.....	44
3.4. ABORDS DES CONSTRUCTIONS .....	45
3.5. CAS DES COMMERCES .....	47
ARTICLE 4 - PRESERVATION DES PAYSAGES.....	48

## PREAMBULE

Cette partie du règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et de patrimoine (AVAP) est destinée à réglementer, dans les 5 secteurs définis dans le document graphique de l'AVAP (ZU1, ZU2, ZP1, ZP2 et ZP3) :

- Les nouvelles constructions à édifier,
- Les extensions des bâtiments existants (sauf pour celles interdites sur les bâtiments repérés au titre 2 : les « bâtiments du Patrimoine »)
- Les travaux de rénovation de l'enveloppe des bâtiments existants (hors ceux repérés au titre 2 : les « bâtiments du Patrimoine »),
- Les aménagements des terrains (installations techniques, clôtures, voiries, plantations, etc...),
- Les devantures des boutiques et des commerces (existants ou à créer),

## ARTICLE 1 - DEFINITION DES SECTEURS DE L'AVAP

Le périmètre de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de NOUAILLÉ-MAUPERTUIS comprend **5 secteurs** qui sont délimités par des pointillés noirs sur le plan de zonage et repérés par la lettre **Z** accompagnée de deux autres caractères les identifiant (une lettre et un nombre). Ces 5 secteurs sont définis comme suit :

- Les secteurs à dominante bâtie — lettre **Z** accompagnée de la lettre **U** (Urbain) et des chiffres **1** ou **2** — :
  - Les tissus urbains historiques : les vieux bourgs de NOUAILLÉ-MAUPERTUIS, le hameau d'AVAILLES, et, le village des BORDES : secteur **ZU1**
  - Les tissus urbains récents du bourg de NOUAILLÉ-MAUPERTUIS et du hameau d'AVAILLES, en périphérie des secteurs historiques : secteur **ZU2**
  
- Les secteurs à dominantes naturelles ou agricoles — lettre **Z** accompagnée de la lettre **P** (Paysage) et des chiffres **1, 2** ou **3** — :
  - Les espaces agricoles et naturels (non bâtis ou inconstructibles sauf pour les abris légers des agriculteurs professionnels) protégés comme héritage historique, identifiés pour leurs intérêts lors de la formation du territoire — la vallée du MIOSSON, les vallons et les vallées sèches, les grandes zones traditionnellement boisées situées sur les coteaux, les principaux plateaux agricoles et les espaces naturels contribuant à la mise en valeur des grandes exploitations agricoles historiques — : secteur **ZP1**
  - Les implantations agricoles bâties, incluses ou non dans le périmètre principal, conservant les traces des principales anciennes Métairies ou Borderies ayant contribué à structurer le paysage dans l'histoire du territoire, et, les zones bâties isolées situées à l'intérieur du périmètre principal : secteur **ZP2**,
  - Les versants bâtis (ou à bâtir) des coteaux du quartier de VILLENEUVE, formant une frange urbaine très visible depuis la vallée du MIOSSON, vallée à protéger et à mettre en valeur : secteur **ZP3**.

Chaque secteur possède des prescriptions qui sont définies dans les tableaux suivants. Ces prescriptions sont destinées à formaliser le projet de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et à préserver les qualités patrimoniales du territoire de NOUAILLÉ-MAUPERTUIS.

Dans les secteurs urbains ZU1 et ZU2, des prescriptions particulières viennent quelquefois compléter les prescriptions générales. Ces prescriptions particulières sont nécessairement liées à la présence de Points de Vue à préserver sur les Monuments Historiques et/ou sur le Site Historique. Lorsque c'est le cas, la colonne des prescriptions du secteur est divisée en 2 colonnes : une colonne des prescriptions pour les zones situées « **HORS point de vue** », une colonne des prescriptions pour les zones situées « **DANS le point de vue** »

**Les prescriptions contenues dans chaque case des tableaux suivants sont exclusives : la (ou les) prescription(s) mentionnée(s) dans chaque case est (sont) imposée(s), autorisée(s) ou interdite(s), et, c'est (ce sont) la (ou les) seule(s) prescription(s) qui doit (doivent) être appliquée(s) dans le règlement de l'AVAP.**

## ARTICLE 2 - VOIRIES – ESPACES PUBLICS – IMPLANTATIONS & HAUTEURS DES IMMEUBLES

### 2.1. LES VOIRIES ET LEURS ABORDS – LES ESPACES VIAIRES

PRESCRIPTIONS <i>(esprit de la règle)</i>	<b>ZU1</b> Tissus urbains des centres historiques	<b>ZU2</b> Tissus urbains plus récents en périphérie des centres historiques	<b>ZP1</b> Espaces Naturels ou Agricoles, non bâtis, à forts enjeux paysagers	<b>ZP2</b> Les anciennes métairies ou borderies et les zones bâties en ZP1	<b>ZP3</b> Les coteaux bâtis des Espaces Naturels
<b>Voies existantes :</b> conserver leurs physionomies pour préserver leurs caractéristiques patrimoniales	<ul style="list-style-type: none"> <li>conservation des largeurs des voies</li> <li>conservation des murs et/ou des fossés qui les bordent =&gt; prescriptions pouvant être adaptées dans le cas de travaux d'intérêt général, après accords de l'ABF et de la CLAVAP</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>conservation des largeurs des voies</li> <li>conservation des murs ou des fossés qui les bordent =&gt; prescriptions pouvant être assouplies dans le cas de travaux d'intérêt général, après accords de l'ABF et de la CLAVAP</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>conservation des murs ou des fossés qui bordent les voies</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>conservation des murs ou des fossés qui bordent les voies</li> </ul>	<i>Pas de règle AVAP car voirie inexistante</i>
<b>Voies ou espaces viaires à créer :</b> éviter un impact visuel trop fort des nouveaux dispositifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>limiter la capacité des nouveaux parcs de stationnement à 6 voitures accolées</li> <li>voies communales : servitudes d'alignement après avis de l'ABF</li> <li>voies départementales : servitude de recul si portée au plan d'urbanisme</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>N'autoriser que les largeurs de roulement inférieures à 5m</li> <li>interdire les stationnements positionnés le long de la voie (préférer des stationnements dans des zones dédiées formant « placette »)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>N'autoriser que les largeurs de roulement inférieures à 5m</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>N'autoriser que les largeurs de roulement inférieures à 5m</li> </ul>	<i>Pas de règle AVAP car pas de possibilité de création de nouvelle voie</i>
<b>Matériaux de traitements des espaces viaires :</b> améliorer ou retrouver des dispositions originelles traitées avec des matériaux locaux.	<ul style="list-style-type: none"> <li>les éléments urbains traditionnels : pavés, caniveaux, rigoles, doivent être conservés (s'ils sont existants et en bon état) et mis en valeur dans les projets d'aménagement</li> <li>dans le cadre d'un aménagement d'ensemble, l'enrobé noir est interdit sur les trottoirs</li> <li>pour les voies communales, le marquage : des places de stationnement, des séparateurs de chaussées et des cheminements ou des traversées des piétons, doit être réalisé avec des matériaux naturels locaux (calcaires ou grès), ou par des clous en fonte, autres que des peintures. L'usage du granit est interdit.</li> <li>pour les voies douces, les revêtements imperméabilisant les sols sont interdits</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>dans le cadre d'un aménagement d'ensemble, l'enrobé noir est interdit sur les trottoirs</li> <li>pour les voies douces : les revêtements imperméabilisant les sols sont interdits</li> <li>les arbres de haute tige imposés lors de la création des aires de stationnement seront constitués par des essences locales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>pour les voies douces, les revêtements imperméabilisant les sols sont interdits</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>En dehors des voies principales d'accès (chemins ruraux), l'enrobé noir est interdit.</li> </ul>	<i>Pas de règle AVAP car pas de voies</i>

## 2.2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR LES PARCELLES

PRESCRIPTIONS ( <i>esprit de la règle</i> )	<b>ZU1</b> Tissus urbains des centres historiques	<b>ZU2</b> Tissus urbains plus récents en périphérie des centres historiques	<b>ZP1</b> Espaces Naturels ou Agricoles, non bâtis, à forts enjeux paysagers	<b>ZP2</b> Les anciennes métairies ou borderies et les zones bâties en ZP1	<b>ZP3</b> Les coteaux bâtis des Espaces Naturels
<b>Alignement sur rue</b> : Perpétuer les dispositions existantes favorisant une implantation en fonction des contraintes climatiques ou topographiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'alignement du bâtiment sur rue est recommandé, sinon une clôture est imposée à l'alignement (voir type de clôtures autorisées à l'article 3, au paragraphe 3.4 du présent titre)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'alignement du bâtiment sur rue est recommandé,</li> </ul>	<i>Pas de règle AVAP</i>	<i>Pas de règle AVAP</i>	<i>Pas de règle AVAP</i>
<b>Adossement aux existants lors de l'alignement sur rue</b> : Diminuer les déperditions thermiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• si l'implantation de la construction est prévue à l'alignement sur rue, et, si présence d'immeuble mitoyen au même alignement, sur au moins une des limites latérales, obligation de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'accoler au moins à l'un de ces immeubles mitoyens</li> </ul> </li> </ul>	<i>Pas de règle AVAP</i>	<i>Pas de règle AVAP</i>	<i>Pas de règle AVAP</i>	<i>Pas de règle AVAP</i>
<b>Hauteur du front bâti</b> : Préserver la régularité du vélum du bâti existant	<ul style="list-style-type: none"> <li>• en cas d'alignement sur rue, obligation de respecter la hauteur de l'égout de l'immeuble mitoyen le plus proche avec tolérance de <math>\pm 60</math>cm</li> <li>• hauteur d'égout maximale = 7m si : <ul style="list-style-type: none"> <li>- pas d'immeuble mitoyen ou si,</li> <li>- hauteur du mitoyen inférieure à 3m (hauteurs mesurées par rapport à la côte moyenne prise sur l'alignement)</li> </ul> </li> </ul>	<i>Pas de règle AVAP</i>	<i>Pas de règle AVAP</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• hauteur d'égout maximale = 7m (hauteurs mesurées par rapport à la côte altimétrique moyenne du terrain naturel d'assise de la construction)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Idem ZP2</li> </ul>
<b>Clôture à l'alignement en l'absence de bâtiments</b> : reconduire les dispositions traditionnelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• reconduction imposée</li> </ul>	<i>Pas de règle AVAP</i>	<i>Pas de règle AVAP</i>	<i>Pas de règle AVAP</i>	<i>Pas de règle AVAP</i>

# ARTICLE 3 - ASPECTS EXTERIEURS DES CONSTRUCTIONS

## 3.1. VOLUMETRIE DES BATIMENTS – PERCEMENTS DES FACADES

PRESCRIPTIONS (esprit de la règle)	ZU1 Tissus urbains des centres historiques		ZU2 Tissus urbains plus récents en périphérie des centres historiques		ZP1 Espaces Naturels ou Agricoles, non bâtis, à forts enjeux paysagers	ZP2 Les anciennes métairies ou borderies et les zones bâties en ZP1	ZP3 Les coteaux bâtis des Espaces Naturels	
	Secteur hors Point de vue	Dans Point de vue	HORS Point de vue	DANS Point de vue				
Forme en plan	• Plan simple		• Idem ZU1		• Plan simple pour abris	• Plan simple	• Plan simple	
Forme des toitures	• Simple, majoritairement à 2 longs pans, sauf pour annexes accolées à une limite séparative et dont la largeur est inférieure à 4m => un seul versant possible avec hauteur faîtage inférieure ou égale à 4m		• Idem ZU1		• Pour abris : un seul versant possible si largeur inférieure à 4m et hauteur du faîtage inférieur ou égal à 3m	• Simple, majoritairement à 2 longs pans,	• Idem ZU1	
Pentes tuile	• Adaptées à tuile canal, tige de botte : 30 à 40% (de 17° à 22°)		• Adaptées à tuile canal, tige de botte, ou romane : 30 à 40% (de 17° à 22°)		• Idem ZU2	• Idem ZU2	• Idem ZU2	
Pentes ardoise	• de: 50 à 170% (de 27° à 60°)		• Idem ZU1		• Idem ZU1	• Idem ZU1	• Idem ZU1	
Pente bac acier ou zinc	• Bacs acier interdits • Zinc de 5 à 50% (de 3° à 26°)		• Pente maximum de 5% (3°) + acrotères réalisés avec les matériaux de la façade		• pour agriculteur : de 5 à 30% (de 3° à 17°)	• pour agriculteur ou activité : idem ZP1	• Idem ZU2	
Volumétrie	Toiture terrasse	• autorisée si toutes les conditions sont réunies : - non accolée à immeuble REPÉRÉ du patrimoine, - inaccessibles - -sans garde-corps en serrurerie ni ligne de vie visible - hauteur acrotère inférieure à égout mitoyen le plus proche et le plus bas	• autorisée exclusivement sur les bâtiments à ossature en bois et si toutes les conditions sont réunies : - idem hors point de vue ZU1 - + toiture végétalisée obligatoire	• autorisée si toutes conditions réunies : - non accolée à immeuble REPERÉ du patrimoine, - inaccessibles - sans garde-corps en serrurerie - hauteur acrotère limitée à 6m (hauteurs mesurées par rapport à la côte altimétrique moyenne du terrain naturel d'assise de la construction)	• autorisée si toutes les conditions sont réunies : - idem ZU2 hors point de vue - + toiture végétalisée obligatoire	• interdite	• interdite	• autorisée si toutes les conditions sont réunies : - idem ZU2 hors point de vue - + toiture végétalisée obligatoire
	Étage en attique	• interdit		• admis pour projet contemporain		• interdit	• idem ZU2	• idem ZU2
	Couverture zinc	• admise pour projet contemporain		• admise pour projet contemporain		• admise	• idem ZU2	• idem ZU2
	Nombre de façades pleines	• minimum 3 côtés clos pour les annexes des habitations et les abris		• minimum 2 côtés clos pour les annexes des habitations et les abris		• idem ZU1	• idem ZU1 + hangars	• idem ZU1
	Vérandas	• Autorisée au RdC si plan simple, sans pan coupé, et, si toiture un seul versant	• Interdite	• Autorisée au RdC si plan simple	• Interdite	• interdite	• Autorisée au RdC si plan simple	• Interdites

PRESCRIPTIONS (esprit de la règle)		ZU1 Tissus urbains des centres historiques	ZU2 Tissus urbains plus récents en périphérie des centres historiques		ZP1 Espaces Naturels ou Agricoles, non bâti, à forts enjeux paysagers	ZP2 Les anciennes métairies ou borderies et les zones bâties en ZP1	ZP3 Les coteaux bâti des Espaces Naturels
			HORS Point de vue	DANS Point de vue			
<b>Percements</b>	Rapport plein / vide	• maximum 30% de vides environ par façade	Pas de règles AVAP	Idem ZU1	Pas de règle AVAP	Pas de règle AVAP	Pas de règle AVAP
	Fenêtres de toit	• autorisées sous conditions suivantes : - respect de la composition de façade, - alignement entre-elles - dimensions max 78x98cm, hors tout - limitées à 2 par versant de toit	• autorisées sous conditions suivantes : - respect de la composition de façade,	Idem ZU1	• interdites	• autorisées sous conditions : - respect de la composition de façade, - alignement entre-elles - dimensions max 78x98cm	• autorisées sous conditions : - respect de la composition de façade, - alignement entre-elles - dimensions max 78x98cm
	Lucarnes	• autorisées sous conditions : - capucine interdite - chien assis, chien couché ou houteau interdit, - interdites sur toit en tuiles canal ou tige de bottes	• autorisées sous conditions : - capucine interdite - chien assis ou houteau interdit,		• interdites	Interdites sur toit en tuiles canal ou tige de bottes	Interdites sur toit en tuiles canal ou tige de bottes
	Proportion des Percements	• plus haut que large (sauf pour vitrine de commerce à rez-de-chaussée)	Pas de règles AVAP	• Idem ZU1	Pas de règles AVAP	• pour extension d'habitation : nouvelles baies de dimensions inférieures aux percements existants sur bâtiment d'habitation principal	Pas de règles AVAP



### 3.2. MATÉRIAUX - COULEURS

PRESCRIPTIONS <i>(esprit de la règle)</i>		ZU1 Tissus urbains des centres historiques	ZU2 Tissus urbains plus récents en périphérie des centres historiques		ZP1 Espaces Naturels ou Agricoles, non bâtis, à forts enjeux paysagers	ZP2 Les anciennes métairies ou borderies et les zones bâties en ZP1	ZP3 Les côteaux bâtis des Espaces Naturels
			HORS Point de vue	DANS Point de vue			
<b>Matériaux de façade</b>	Enduit façades	<ul style="list-style-type: none"> <li>à la chaux aérienne ou naturelle et sables locaux</li> </ul>	Pas de règles AVAP	Pas de règles AVAP	• interdit	• Idem ZU1	• Idem ZU1
	Appuis des fenêtres	<ul style="list-style-type: none"> <li>non préfabriqués, coulé en place</li> <li>Saillie max de 6cm</li> <li>Brique interdite</li> </ul>	• Brique interdite	Idem ZU1	• en bois	• Brique interdite	• Brique interdite
	Carrelage extérieur	<ul style="list-style-type: none"> <li>Interdit (parties verticales et horizontales)</li> </ul>	• Interdit sur parties verticales	Idem ZU1	• interdit	• Idem ZU1	• Interdit sur parties verticales
	Bardage bois	<ul style="list-style-type: none"> <li>accepté uniquement sur construction à ossature en bois</li> <li>naturel sans peinture</li> </ul>	Pas de règles AVAP		• autorisé pour abris	Pas de règles AVAP	• Idem ZU1
	Bardage en zinc	<ul style="list-style-type: none"> <li>toléré sur projet d'architecture contemporaine, si prépatiné et posé à joint debout</li> </ul>	Pas de règles AVAP		• autorisé pour abris	• Idem ZU1	• Idem ZU1
	Bardage métallique	<ul style="list-style-type: none"> <li>Interdit</li> </ul>	• toléré sur projet d'architecture contemporaine	Idem ZU1	• interdit pour abris	• autorisé uniquement sur les constructions agricoles et d'activité	• Idem ZU1
	Matériaux ou dispositifs interdits quelles que soient leurs situations	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les matériaux non destinés à rester apparents,</li> <li>bardage en PVC ou en béton imitant le bois ou le PVC,</li> <li>le PVC,</li> <li>tôles ondulées (métal ou polycarbonate),</li> <li>plaques de fibro-ciment ou matériaux en fibres ciment</li> <li>Les briques ou pavés de verre,</li> <li>Les génoises à 1 ou 2 rangs</li> <li>Corniches bétons interdites</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les matériaux non destinés à rester apparents</li> <li>Les briques ou pavés de verre,</li> </ul>	Idem ZU1	• Idem ZU1	• Idem ZU2 hors point de vue	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les matériaux non destinés à rester apparents</li> <li>les bardages en PVC ou en béton imitant le bois ou le PVC</li> <li>Les briques ou pavés de verre,</li> </ul>

PRESCRIPTIONS (esprit de la règle)	ZU1 Tissus urbains des centres historiques	ZU2 Tissus urbains plus récents en périphérie des centres historiques		ZP1 Espaces Naturels ou Agricoles, non bâtis, à forts enjeux paysagers	ZP2 Les anciennes métairies ou borderies et les zones bâties en ZP1	ZP3 Les coteaux bâtis des Espaces Naturels	
		HORS Point de vue	DANS Point de vue				
Matériaux des couvertures	Matériaux de tradition	• Tuiles (sauf cas particulier des existants)	• Tuiles (sauf cas particulier des existants)		• bardeaux de bois, chaume, pierres, végétalisation	Idem ZU1 pour habitation	Idem ZU1 pour habitation
	Matériaux tolérés	• Zinc prépatiné posé à joint debout pour projet d'architecture contemporaine, et ardoises • Couverture avec des végétaux locaux	Idem ZU1		Idem ZU1 pour les abris	• Zinc, végétaux • Bacs acier pour agriculteur et activité	Idem ZU1
	La tuile	• Type canal ou tige de botte, tous les autres modèles interdits (sauf cas particulier existant sur immeubles existants). • Une tuile de courant + une de couvrant • Faîtage et arêtiers : tuile demi-ronde scellée au mortier, sans crête ni bourrelet, • Rive latérale : 2 tuiles à renvers. Tuiles de rive universelle interdite, • Rive d'égout : à chevrons débordants et coupés d'équerre, tuiles posées sur voliges, ou tuile de courant débordante pour RdC	Idem ZU1 + Tuiles Romanes acceptées sauf les tuiles à ressaut au milieu du pureau		• Interdite	• Idem ZU1	• Idem ZU1
	L'ardoise	• Pose droite sur crochets imposée, ardoise losangée interdite • éléments de finition en zinc prépatiné ou vieilli	Idem ZU1		• Interdite	• Idem ZU1	• Idem ZU1
	Le bac acier	• Interdit	Toléré sur les projets d'architecture contemporaine. • espacement régulier des ondes avec profil s'approchant des couvertures à joints debouts, • aspect et couleur homogène, et mate • éléments de finition de la même couleur que la couverture		• Accepté pour les abris si recouvert d'une végétalisation avec végétaux persistants	• espacement régulier des ondes, aspect et couleur homogène • éléments de finition de la même couleur que la couverture	• Idem ZU1
	Gouttières et descentes EP	• En zinc, • Gouttières ½ rondes	Pas de règles AVAP		• Idem ZU1	• Idem ZU1	• Idem ZU1
	Matériau interdit qu'elle que soit sa situation	• tôle ondulée, PVC ou polycarbonate • tuile de verre • fibro-ciment • imitation d'un matériau noble	• tôle ondulée, PVC ou polycarbonate, • fibro-ciment sauf de couleur brune et couvert par des tuiles	• Idem ZU1		• Idem ZU1	• Idem ZU2 hors point de vue

PRESCRIPTIONS <i>(esprit de la règle)</i>		ZU1 Tissus urbains des centres historiques	ZU2 Tissus urbains plus récents en périphérie des centres historiques	ZP1 Espaces Naturels ou Agricoles, non bâtis, à forts enjeux paysagers	ZP2 Les anciennes métairies ou borderies et les zones bâties en ZP1	ZP3 Les coteaux bâtis des Espaces Naturels
<b>La couleur des éléments</b>	Enduit des façades	• teinte des sables locaux, sans adjuvant, de teinte claire	Idem ZU1	Idem ZU1	Idem ZU1	Idem ZU1
	Bardages en bois	• teinte naturelle, grise après vieillissement				
	Bardages métal	• couleur neutre inspirée des couleurs des matériaux traditionnels				
	Tuiles	• teinte terre cuite tirant sur le rouge ou rouge-orangé avec 3 tons mêlés				
	Couverture en Bac acier	• teinte sombre (ardoise)				
	Menuiserie extérieure	• Blanc (RAL 9003, 9010, 9016), couleurs vives, et couleur primaires pures (rouge magenta, bleu cyan, jaune) sont interdites				
	Contrevents et volets	• Ton légèrement plus foncé que les menuiseries extérieures				
	Ferrures et pentures	• Même couleur que les contrevents.				
	Serrurerie et garde-corps	• Noir pur (RAL 9004, 9005, 9011, 9017) ), couleurs vives et couleur primaires pures (rouge magenta, bleu cyan, jaune) sont interdites				

Pour la couleur des enduits, des menuiseries, des contrevents et des volets, des serrureries, etc..., il sera judicieux d'utiliser les couleurs de références contenues dans le Cahier des Recommandations joint en annexe au Dossier Réglementaire de l'AVAP.

### 3.3. MENUISERIES EXTÉRIEURES - SERRURERIES

PRESCRIPTIONS (esprit de la règle)		ZU1 Tissus urbains des centres historiques	ZU2 Tissus urbains plus récents en périphérie des centres historiques		ZP1 Espaces Naturels ou Agricoles, non bâtis, à forts enjeux paysagers	ZP2 Les anciennes métairies ou borderies et les zones bâties en ZP1	ZP3 Les coteaux bâtis des Espaces Naturels
			HORS Point de vue	DANS Point de vue			
Menuiseries extérieures	Cas des existants	<ul style="list-style-type: none"> <li>à remplacer à l'identique sauf pour le PVC à remplacer par menuiserie décrites ci-dessous lignes suivantes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>à remplacer à l'identique</li> </ul>	Idem ZU1		Idem ZU1	Idem ZU1
	Cas des nouvelles menuiseries extérieures	<ul style="list-style-type: none"> <li>Seul bois et dérivé du bois, et aluminium autorisé</li> <li>Profils et sections proches du bois,</li> <li>Contrevents en bois à lame verticales, sans écharpe</li> <li>Volets roulant autorisés si :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- même couleur que menuiserie, <b>et</b>,</li> <li>- coffre entièrement intégré à l'intérieur, <b>et</b>,</li> <li>- coffre ne forme pas un bandeau visible sous le linteau</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Profils et sections proches du bois,</li> <li>Volets roulant autorisés si :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- même couleur que menuiserie, <b>et</b>,</li> <li>- coffre entièrement intégré à l'intérieur,</li> </ul> </li> </ul>	Idem ZU1	Idem ZU1	Idem ZU2	
	Dispositions interdite	<ul style="list-style-type: none"> <li>coffre de Volets Roulants rapporté extérieurement</li> <li>utilisation du PVC ou polycarbonate.</li> </ul>	Idem ZU1	Idem ZU1	Idem ZU1	Idem ZU1	Idem ZU1
Serrureries	Cas des existants	<ul style="list-style-type: none"> <li>remplacées à l'identique sauf pour le PVC</li> </ul>	Idem ZU1		Sans objet	Idem ZU1	Idem ZU1
	Cas des nouvelles serrureries et ferronnerie	<ul style="list-style-type: none"> <li>INTERDIT : PVC et matériau d'imitation pour tous les secteurs</li> </ul>					
Porte de garage	Cas des existants	<ul style="list-style-type: none"> <li>remplacées à l'identique si elles ne sont pas en PVC ou en métal, sinon voir le cas des nouvelles portes ci-dessous.</li> </ul>	Pas de règles AVAP		Pas de règles AVAP	Idem ZU1	Idem ZU1
	Cas des nouvelles portes de garage	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sans oculus</li> <li>En bois d'aspect naturel, à lames verticales,</li> <li>Portes sectionnelles interdites</li> </ul>	Pas de règles AVAP		Pas de règles AVAP	Idem ZU1	Idem ZU1

### 3.4. ABORDS DES CONSTRUCTIONS

PRESCRIPTIONS ( <i>esprit de la règle</i> )		ZU1 Tissus urbains des centres historiques		ZU2 Tissus urbains plus récents en périphérie des centres historiques		ZP1 Espaces Naturels ou Agricoles, non bâti, à forts enjeux paysagers	ZP2 Les anciennes métairies ou borderies et les zones bâties en ZP1	ZP3 Les coteaux bâti des Espaces Naturels
		HORS Point de vue	DANS Point de vue	HORS Point de vue	DANS Point de vue			
Réseaux et équipement techniques	Coffrets alimentation et comptage	• Ils doivent être encastrés dans les maçonneries		• Idem ZU1		• Sans objet	Pas de règles AVAP	Pas de règles AVAP
	Panneaux solaires pour production eau chaude	• En couverture, autorisés si : - ils sont encastrés dans la couverture <b>et</b> - ils respectent les conditions d'autorisation des fenêtres de toit (voir § 3.1 ci-dessus). • Ailleurs, non décelables depuis les espaces publics	• En couverture : interdits, • Ailleurs, non décelables depuis les espaces publics	• En couverture, autorisés si : - ils sont encastrés dans la couverture et - ils respectent les conditions d'autorisation des fenêtres de toit (voir § 3.1 ci-dessus).	• En couverture : interdits, • Ailleurs, non décelables depuis les espaces publics	• Interdits	• Idem ZU2 hors point de vue	• Idem ZU2 hors point de vue
	Panneaux photovoltaïques	• En couverture : Interdits, • Ailleurs, non décelables depuis les espaces publics		• En couverture, ils sont autorisés s'ils sont encastrés dans les couvertures qui les supportent, • Ailleurs, non décelables depuis les espaces publics	• En couverture : Interdits, • Ailleurs, non décelables depuis les espaces publics	• Idem ZU1	• En couverture, ils peuvent être autorisés si conditions suivantes réunies : - leur surface couvre la totalité du versant de toit considéré, - la pente du toit s'apparente à une couverture en ardoise, - les profils de raccordement sont de teinte foncée,	• Idem ZU1
	Équipements <b>interdits</b> en outre sur toitures et en façades visibles de la rue	• canalisation gaz en façade • climatiseur, pompe à chaleur, parabole, aérocondenseurs, • boîte à lettre en applique		• climatiseur, pompe à chaleur, parabole, aérocondenseurs,	Idem ZU1 sauf : • boîte à lettre en applique autorisée	• Citernes d'eau de couleurs vive quelle que soit sa situation	• équipements techniques du ZU1 autorisés uniquement en façades	• équipements techniques du ZU1 autorisés uniquement en façades
	Éoliennes à pales (type hélices d'avion)	• Interdites		• Interdites	• Interdites	• Interdites	• Interdites	• Interdites

PRESCRIPTIONS (esprit de la règle)		ZU1 Tissus urbains des centres historiques	ZU2 Tissus urbains plus récents en périphérie des centres historiques	ZP1 Espaces Naturels ou Agricoles, non bâtis, à forts enjeux paysagers	ZP2 Les anciennes métairies ou borderies et les zones bâties en ZP1	ZP3 Les coteaux bâtis des Espaces Naturels
<b>Clôtures sur rue ou à l'alignement</b>	Cas des existants : murs, piliers, grilles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• obligation de conservation, de restauration, de reconstruction à l'identique, sauf si remplacés par une nouvelle construction</li> <li>• la reconstruction des murs anciens montés en moellons de pierres ne pourra pas être réalisée en maçonnerie d'agglos, même enduite.</li> </ul>	Idem ZU1	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne pas les démolir</li> </ul>	Idem ZU1	Idem ZU1
	Cas des nouvelles clôtures situées à l'alignement sur rue	<ul style="list-style-type: none"> <li>• hauteur maximale = 1,80m prise à l'alignement du côté de la voie publique</li> <li>• seuls 2 formes de clôtures autorisés : <ul style="list-style-type: none"> <li>- constituée de mur en pierres rejointoyées et alignée en hauteur sur les murs mitoyens existants, de clôtures ou de soutènement</li> <li>- constituée par un mur bahut (de 0,80m à 1,20m de hauteur maximale) en pierres rejointoyées + grille en serrurerie au dessus</li> </ul> </li> <li>• Piliers : section minimum 40x40cm, hauteur maximum = 2,20m</li> <li>• Portes et portails : de forme simple (pas de chapeau de gendarme), et, éléments de remplissage sobres (pas de ferronneries ou de bois moulurés)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• hauteur maximale = 1,80m prise à l'alignement du côté de la voie publique</li> <li>• 3 types de clôtures autorisés : <ul style="list-style-type: none"> <li>- constituée de mur en pierres rejointoyées et alignée en hauteur sur les murs mitoyens existants, de clôtures ou de soutènement</li> <li>- constituée par un mur bahut (de 0,80m à 1,20m de hauteur maximale) en pierres rejointoyées, ou maçonnerie enduite, + grille en serrurerie au-dessus</li> <li>- Clôture grillagée doublée d'une haie vive d'essence locale, grillage de couleur acier ou de couleur naturelle type RAL 7032, 1014, 1015.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Clôture grillagée doublée d'une haie vive d'essence locale, grillage de couleur acier ou de couleur naturelle type RAL 7032, 1014, 1015</li> <li>• Clôture de type ganivelles en lattes de bois local non traité, assemblé par des fils de fer</li> </ul>	Idem ZU1	Idem ZP1
	Matériaux et éléments interdits	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Couronnement en éléments préfabriqués en béton peint,</li> <li>• Le PVC,</li> <li>• L'aluminium de teinte naturelle,</li> <li>• Les panneaux de bois à lames horizontales,</li> <li>• Les pare-vues en bois en lames tressées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le PVC,</li> <li>• L'aluminium de teinte naturelle,</li> <li>• Les panneaux de bois à lames horizontales,</li> <li>• Les pare-vues en bois en lame tressées,</li> <li>• Les clôtures grillagées de couleurs vives, et de couleurs primaires pures (rouge magenta, bleu cyan, jaune)</li> </ul>	Idem ZU2	Idem ZU1	Idem ZU2

### 3.5. CAS DES COMMERCES

PRESCRIPTIONS <i>(esprit de la règle)</i>		ZU1 Tissus urbains des centres historiques	ZU2 Tissus urbains plus récents en périphérie des centres historiques	ZP1 Espaces Naturels ou Agricoles, non bâtis, à forts enjeux paysagers	ZP2 Les anciennes métairies ou borderies et les zones bâties en ZP1	ZP3 Les coteaux bâtis des Espaces Naturels
<b>Devantures</b>	Cas général	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Respecter les grandes lignes de force des façades,</li> <li>• Grande longueur redécoupée en ensemble de 5m maximum</li> <li>• Coffres des volets sans saillie extérieure</li> </ul>	Idem ZU1	• Sans objet	• Idem ZU1	• Idem ZU1
	Devanture sur immeuble existant	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Respecter les grandes lignes de force des façades,</li> <li>• Laisser de la maçonnerie visible autour des devantures : 50cm en périphérie,</li> <li>• Ne pas masquer les portes d'entrée des immeubles,</li> </ul>	Idem ZU1	• Sans objet	• Idem ZU1	• Idem ZU1

## ARTICLE 4 - PRESERVATION DES PAYSAGES

PRESCRIPTIONS ( <i>esprit de la règle</i> )		ZU1 Tissus urbains des centres historiques	ZU2 Tissus urbains plus récents en périphérie des centres historiques	ZP1 Espaces Naturels ou Agricoles, non bâtis, à forts enjeux paysagers	ZP2 Les anciennes métairies ou borderies et les zones bâties en ZP1	ZP3 Les coteaux bâtis des Espaces Naturels
<b>Végétation</b>	Cas des existants	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les replantations de peupleraies abattues sont interdites</li> </ul>	Idem ZU1	Idem ZU1	Idem ZU1	Idem ZU1
	Cas des nouvelles plantations	<p><u>Cas général</u> : Afin d'être en cohérence avec l'identité des lieux et la nature des sols présents, l'utilisation d'essences locales sera privilégiée.</p> <p><u>Exception</u> : Pour les jardins des particuliers, la plantation de sujets isolés exotiques de type cyprès, magnolia, palmiers, oliviers... est autorisée lorsque exceptionnelle et non systématique, et lorsque celle-ci ne porte pas atteinte au paysage d'un patrimoine bâti situé à proximité.</p>	Idem ZU1	Pas de règles AVAP en dehors des zones repérées du patrimoine au TITRE 2 du présent règlement	Idem ZU1	Idem ZU1
	Formes et espèces végétales <b>interdites</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>plantations en alignement, ou groupées, de végétaux exogènes (= non locaux)</li> <li>haies persistantes mono-spécifiques constituées de conifères, (thuya, chamaecyparis, cyprès de Leyland), ou d'espèces horticoles persistantes tels que les photinias ou les lauriers palmes.</li> </ul> <p>Les espèces indésirables (envahissantes ou allergènes) seront évitées.</p>	Idem ZU1	Idem ZU1	Idem ZU1	Idem ZU1



PRESCRIPTIONS ( <i>esprit de la règle</i> )		ZU1 Tissus urbains des centres historiques	ZU2 Tissus urbains plus récents en périphérie des centres historiques	ZP1 Espaces Naturels ou Agricoles, non bâtis, à forts enjeux paysagers	ZP2 Les anciennes métairies ou borderies et les zones bâties en ZP1	ZP3 Les coteaux bâtis des Espaces Naturels
<b>Gestion des eaux pluviales</b>	Cas des existants	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les mares et les fossés seront conservés et entretenus pour assurer leur fonctionnement</li> </ul>	Idem ZU1	Idem ZU1	Idem ZU1	Idem ZU1
	Cas des nouveaux aménagements	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les bassins de rétention des eaux devront être paysagés et aménagés de façon à être non clôturés, sauf si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement ne le permettent pas. Pour des raisons de sécurité, la pente ne devra pas excéder 25%, et sera à plusieurs endroits d'environ 16%, pour faciliter l'entretien et la sortie d'un individu de bassin en cas d'accident.</li> <li>• les réserves incendies autres que les mares devront être intégrées dans le paysage : soient enterrées, soient clôturées et masquées par des plantations de végétaux locaux.</li> </ul>	Idem ZU1	Idem ZU1	Idem ZU1	Idem ZU1